

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Par M. Charles de CUTTOLI

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haeret, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassazny, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Ruffin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

SÉNAT : première lecture : 311 (1985-1986), 172 et T.A. 67 (1986-1987)
deuxième lecture : 137 (1987-1988)

Assemblée nationale (8e législ.) : 772, 1099 et TA 198

Elections et référendums.

Mesdames, Messieurs,

1 - **Le 19 mai dernier, le Sénat adoptait une proposition de loi déposée par M. Charles de CUTTOLI et plusieurs de ses collègues étendant le droit de parrainer les candidatures à l'élection présidentielle aux conseillers régionaux et aux membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Cette réforme recueillait une approbation quasi-unanime puisque sur 317 votants, 302 votaient en faveur de la proposition de loi, les quinze membres du groupe communiste s'abstenant.**

2 - **L'Assemblée nationale, à son tour, a adopté le 4 décembre dernier, le texte issu des délibérations du Sénat, l'assortissant toutefois de deux modifications qui imposent que nous nous prononcions à nouveau :**

. La première modification consiste à retrancher du texte sénatorial les dispositions concernant les conseillers régionaux. Elle ne traduit aucune hostilité de principe à la réforme, bien au contraire, mais prend en considération la situation procédurale créée par le vote du Sénat : lorsque celui-ci s'est prononcé, en effet, une proposition de loi était en instance d'examen devant l'Assemblée nationale. Cette proposition avait également pour objet d'inclure dans la liste des parrains potentiels des candidatures à la présidence de la République les conseillers régionaux. Confrontée à cette situation, l'Assemblée nationale a choisi de poursuivre la procédure engagée en son sein et de consacrer par conséquent un texte spécifique aux conseillers régionaux, ce qui impliquait que les dispositions concernant ceux-ci et figurant dans le texte sénatorial en fussent extraites.

Le Sénat est donc appelé aujourd'hui à examiner deux textes : celui qui fait l'objet du présent rapport ne concerne donc que les membres élus du Conseil Supérieur des Français de l'étranger et celui qui fait l'objet du rapport n° 146 (1987-1988) concerne les seuls conseillers régionaux.

. La seconde modification, au contraire de la précédente, ajoute au texte voté par le Sénat. Elle précise que pour les parrainages, "les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de

l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer".

Cette précision à l'apparence curieuse répond à un souci précis : on sait en effet qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, "une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer".

Or, selon la remarque très justifiée du rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, "l'extension du droit de présentation aux membres du Conseil des Français de l'étranger pourrait rompre l'égalité entre les signataires, d'une part, parce que les membres de ce Conseil ne formeraient pas une catégorie comparable à celle des élus des départements et territoires d'outre-mer pour l'appréciation de la répartition géographique des signataires, d'autre part, parce que les membres de ce Conseil pourront constituer plus du dixième des présentations."

C'est donc un double souci de cohérence et d'égalité qui justifie l'introduction dans le texte de la proposition de loi de la disposition précitée et votre commission l'approuve donc pleinement.

3 - La séparation en deux textes distincts de la proposition sénatoriale qui concernait à la fois les conseillers régionaux et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'altère donc en rien l'esprit de la réforme à l'initiative de laquelle se trouve le Sénat. Tout au plus impose-t-elle une double saisine de plein droit du Conseil Constitutionnel en application du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, puisqu'il s'agit de propositions de loi organique, et un soin particulier lors de la promulgation des textes puisque la proposition relative aux conseillers régionaux, procédant à une réécriture intégrale du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, devra impérativement prendre rang avant la proposition relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger qui se borne à modifier la rédaction de cet alinéa. A défaut, la présente proposition de loi d'origine sénatoriale serait annulée.

4 - En définitive, l'initiative prise par le Sénat au printemps dernier sur la proposition de sept des sénateurs représentant les Français établis hors de France a donc été approuvée par les deux assemblées avec l'accord du Gouvernement. Ainsi se trouve encore mieux reconnu et conforté le rôle des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger et, à travers eux, celui de nos compatriotes expatriés. Le Sénat, qui a reçu de la Constitution mission de les représenter, ne peut que s'en féliciter. La Commission des Lois vous demande donc de **confirmer** le vote que vous aviez émis le 19 mai dernier et **d'adopter** la présente proposition de loi organique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article unique.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel est ainsi rédigée :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, conseillers régionaux, conseillers généraux, membres du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Après les mots : « des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel est ainsi rédigée : « , maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

Art. 2 (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précité, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même Département ou Territoire d'outre-mer. »

Propositions de la commission

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.